

2024/343 DU 23 III 2024

DECRET N° _____ **DU** _____
portant création des Bataillons des Fusiliers Marins

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;
- Vu la Loi n°2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des Etats-Majors centraux ;
- Vu le Décret n°2001/180 du 25 juillet 2001 portant réorganisation du Commandement militaire territorial et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°2001/191 du 25 Juillet 2001, modifiant et complétant les dispositions du Décret n°84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au commandement militaire ;
- Vu le Décret n°2002/036 du 04 février 2002 portant création et organisation des Forces de la Marine Nationale ;
- Vu le Décret n°2007/290/CAB/PR du 1^{er} novembre 2007 portant organisation et conduite de l'Action de l'Etat en Mer et sur les voies navigables,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création des Bataillons de Fusiliers Marins « BAFUMAR » au sein des Forces de Fusiliers Marins et Palmeurs de Combat, désignés et implantés ainsi qu'il suit :

- Première Région Militaire Interarmées :
 Le 12^{ème} BAFUMAR, dont le Poste de Commandement est fixé à NGOÏLA, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est ;
- Troisième Région Militaire Interarmées :
 Le 31^{ème} BAFUMAR, dont le Poste de Commandement est fixé à LAGDO, Département de Bénoué, Région du Nord ;
- Quatrième Région Militaire Interarmées :
 - Le 41^{ème} BAFUMAR, dont le Poste de Commandement est fixé à MAKARY, Département du Logone et Chari, Région de l'Extrême-Nord ;
 - Le 42^{ème} BAFUMAR, dont le Poste de Commandement est fixé à BLANGOUA, Département du Logone et Chari, Région de l'Extrême-Nord ;
- Cinquième Région Militaire Interarmées :
 Le 51^{ème} BAFUMAR, dont le Poste de Commandement est fixé à BAMENDJING, Département des Bamoutos, Région de l'Ouest.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
 SECRETARIAT GENERAL
 SERVICE DU FRONTIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Article 2 : 1)- Le Président de la République peut, en tant que de besoin, modifier le ressort territorial d'un Bataillon de Fusiliers Marins.

2)- Le Président de la République peut modifier l'implantation du Poste de Commandement d'un Bataillon de Fusiliers Marins.

Article 3 : En tant que de besoin, les unités de combat des Bataillons de Fusiliers Marins ci-dessus peuvent être implantées hors de la localité de leur Poste de Commandement.

Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 23 JUIN 2024

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul BIYA